



## **Décision n° 669 du 6 décembre 2022**

### **Affaire n° 2022-18 X**

Dans l'affaire n° 2022-18, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

### **Madame X**

Née [REDACTED]

domiciliée, [REDACTED]

inscrite, au cours de l'année universitaire 2021-2022, en première année de Licence numérique de droit, à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED].

La commission de discipline n° 1 a été saisie de l'affaire par décision du président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Madame Louise JACOB et Monsieur Ahmed SOLIMAN, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 3 novembre 2022.

### **LA COMMISSION N°1 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,**

#### **Réunie en formation de jugement en séance non publique, Madame X ne s'étant pas présentée à l'audience,**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiante concernée,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 1 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Madame X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par elle le 22 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 1, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Madame X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (avisée par les services postaux le 8 novembre 2022, elle n'a pas réclamé ledit courrier), le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

L'audience ayant été ouverte, il a été constaté que Madame X, dûment convoquée par lettre recommandée (avisée par les services postaux le 8 novembre 2022, elle n'a pas réclamé ledit courrier), mais aussi par courriel sur ses boîtes personnelle et étudiante, ne s'est pas présentée à l'audience ni n'a mandaté un représentant et n'a fourni aucun motif justifiant son absence ; qu'en conséquence, Madame X n'ayant en outre formulé aucune opposition quant à la composition de la commission de discipline suite à sa convocation, la commission de discipline a décidé de siéger en son absence, conformément à l'article R. 811-31 du Code de l'éducation,

Le rapport ayant été lu à l'audience, en l'absence du rapporteur, Madame Louise JACOB, excusée, par le Président Claude BRENNER,

Attendu que par courriel du 31 janvier 2022, Madame X, alors inscrite en première année de Licence numérique de droit à l'Université Paris Panthéon-Assas, a fait part à la cellule Covid-19 de son infection au virus afin de justifier de son absence aux épreuves de la session d'examens en cours et de pouvoir bénéficier de la séance de rattrapage rapprochée réservée aux victimes de la pandémie ;

Attendu qu'au soutien de sa demande, Madame X a produit, sur demande de justification de l'administration, un certificat de contraction de la Covid-19 dont la vérification du QR code a permis de constater que la copie était falsifiée, le nom attaché au QR code transmis étant celui de Madame [REDACTED] née [REDACTED] ;

Attendu que le comportement de Madame X a porté un trouble particulièrement grave à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ; qu'en une période difficile, au cours de laquelle l'Université s'efforçait de gérer au mieux les conséquences de la pandémie en organisant une session rapprochée de remplacement à destination des seuls étudiants pouvant justifier avoir contracté la Covid en période d'épreuves, ce comportement constituait une fraude particulièrement inacceptable pour l'ensemble des étudiants se soumettant régulièrement aux examens en dépit d'un contexte parfois très compliqué, ainsi que pour ceux qui étaient contraints de repasser leurs épreuves en deuxième session ordinaire d'examens pour avoir été empêchés de composer à la première session en raison d'une affection pathologique ordinaire ;

Attendu que, pour autant, Madame X n'a pas éprouvé le besoin de faire connaître à la commission de discipline des éléments pouvant éclairer sous un jour moins défavorable son comportement ou l'expression de regrets, soit au moyen d'observations écrites, soit par sa présence à l'audience ;

Attendu que les faits pour lesquels Madame X est poursuivie sont ainsi caractérisés, sans qu'aucune circonstance atténuante n'ait été invoquée ou établie ; qu'il convient par conséquent de prononcer sanction à son encontre ;

**PAR CES MOTIFS,  
D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'affaire n° 2022-18, est prononcée, à l'encontre de Madame X la sanction suivante :

**Deux ans d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas**

**Article 2** : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Madame X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

**Article 3** : Elle sera communiquée, pour information, à Madame Janina KOZIK-BAZAUGOUR, responsable administratif d'Agorassas, ainsi qu'à Madame Oriane PATRIT, conseiller de prévention.

**Article 4** : Elle sera affichée, en version nominative, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

**Article 5** : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

**Article 6** : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Madame X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 1, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 6 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur le Professeur Claude BRENNER, président, Monsieur Sébastien LOTZ, professeur, Madame Lydie DAUXERRE, maître de conférences, Madame Ada SANSAULT et Monsieur Ahmed SOLIMAN, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Le Président,

Monsieur Claude BRENNER